

D023991/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 décembre 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 décembre 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 décembre 2012
(OR. en)**

17673/12

LIMITE

**DRS 137
ECOFIN 1069
EF 310**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	21 novembre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D023991/01
Objet:	Projet de RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D023991/01.

p.j.: D023991/01



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2012) **XXX** draft

D023991/01

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière IFRS, cycle 2009-2011

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales¹, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines normes comptables internationales et interprétations, telles qu'existant au 15 octobre 2008, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission².
- (2) Le 17 mai 2012, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié les améliorations annuelles des normes internationales d'information financière du cycle 2009-2011 (les «améliorations») dans le cadre de son processus périodique d'amélioration, qui vise à simplifier et à clarifier les normes. Ces améliorations ont pour objectif la résolution, non urgente mais nécessaire, de questions dont l'IASB a discuté au cours du cycle entamé en 2009, portant sur des passages des normes internationales d'information financière (IFRS) présentant des incohérences ou nécessitant d'être formulés plus clairement. Trois de ces améliorations, à savoir la modification de l'annexe D d'IFRS 1, celle de la norme comptable internationale IAS 16 et celle d'IAS 34, correspondent à des éclaircissements ou à des corrections apportées aux normes correspondantes. Les trois autres améliorations, à savoir les modifications d'IFRS 1, d'IAS 1 et d'IAS 32, modifient les exigences en vigueur ou apportent des indications supplémentaires pour leur mise en œuvre.
- (3) La consultation du groupe d'experts technique (TEG) du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) a confirmé que ces améliorations satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002.

¹ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

² JO L 320 du 29.11.2008, p. 1.

- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1126/2008 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1126/2008 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et la norme IAS 34 *Information financière intermédiaire* sont modifiées conformément à la norme IAS 1 tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (4) la norme IAS 16 *Immobilisations corporelles* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (5) la norme IAS 32 *Instruments financiers: présentation* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (6) l'interprétation IFRIC 2 *Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires* de l'International Financial Reporting Interpretations Committee est modifiée conformément à IAS 32 tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement;
- (7) la norme IAS 34 *Information financière intermédiaire* est modifiée tel qu'indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les entreprises appliquent les modifications mentionnées à l'article 1^{er} au plus tard à la date d'ouverture de leur premier exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 ou après cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel BARROSO
Le président

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES	
IFRS 1	IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i>
IAS 1	IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i>
IAS 16	IAS 16 <i>Immobilisations corporelles</i>
IAS 32	IAS 32 <i>Instruments financiers: présentation</i>
IAS 34	IAS 34 <i>Information financière intermédiaire</i>

«Reproduction autorisée dans l'Espace économique européen. Tous droits réservés en dehors de l'EEE, à l'exception du droit de reproduire à des fins d'utilisation personnelle ou autres fins légitimes. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues de l'IASB à l'adresse suivante: www.iasb.org »